

# Panorama du Daf Yomi



Traité de Méguilah. Daf 15/32

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

[dafyomifr@gmail.com](mailto:dafyomifr@gmail.com)

## Contexte

Le Talmud poursuit l'étude des versets de la Méguilah.

## Résumé

### RÉSUMÉ

1. La Guemara cite des règles sur les noms des personnes qui apparaissent dans la Torah.
2. De même (n° 1), il y a des règles qui déterminent quand une personne mentionnée dans la Torah est juste ou mauvais.
3. La Guemara énumère les quatre plus belles femmes du monde: Sarah, Rachav, Avigayil, et Esther.
4. Certains disent que Hatach, le messager d'Esther dans la Megilah, était en fait Daniel.
5. La Guemara rapporte de nombreux avis sur la raison pour laquelle Esther a invité Haman pour les repas avec Assuérus..

### UN PEU PLUS

1. Par exemple, si un prophète est décrit par la Torah comme le fils d'une certaine personne, il est clair que son père était aussi un prophète. Si sa ville est mentionnée, il était de cette ville; sinon, il était de Jérusalem.
2. Si une personne est mentionnée dans la Torah comme ayant fait une bonne action et que l'on mentionne également ses ancêtres, il est clair que, eux aussi, étaient justes. Si une personne est mentionnée comme ayant fait une mauvaise action et que l'on mentionne ses ancêtres, eux aussi, étaient clairement impies.
3. Selon l'opinion qu'Esther avait le teint verdâtre, Vashti est sur la liste à la place.
4. Il était devenu moins important dans le royaume. Alors qu'à l'époque de Belshatzar, il était ministre de haut rang, il était maintenant un simple officier.
5. La Guemara raconte que Rabah Bar Avouha a vu Elyahou ha'Navi et lui a demandé qu'elle était la raison était correcte. Il a dit que toutes étaient correctes, car elles font toutes parties des intentions d'Esther. (Révach L'Daf)

## Réflexions (Iyounim) : la source dans la Torah de la récitation du HALLEL et de la lecture de la Méguilah

La Guemara dit que les Chachamim ont institué la lecture de la Méguilah à Pourim parce qu'ils ont trouvé une source dans la Torah pour une telle adoption. Cela provient d'une Kal v'Chomer (raisonnement a fortiori), à savoir qu'il y a une mitsva de faire l'éloge d'Hashem quand Il sauve le peuple juif par un miracle. La Torah rapporte que le peuple juif a chanté la louange (la « Shirah ») pour Hashem quand ils ont quitté l'Égypte, traversé la mer, et vu les Égyptiens se noyer. S'il y avait lieu de chanter la louange d'Hashem quand Il a accompli un miracle pour délivrer le peuple juif de l'esclavage à la liberté, alors il est certainement approprié de chanter la louange d'Hashem quand il fait un miracle pour sauver le peuple juif de la mort et leur redonne la vie (comme cela s'est produit au moment de Pourim).

Est-ce que l'obligation de chanter la louange d'Hashem, comme dérivé d'un Kal

v'Chomer, a le statut d'une mitsva d'Oraita ou d'une Mitsva d'Rabanan?

(a) Le CHATAM SOFER (YD 233) soutient que l'obligation de chanter la louange d'Hashem quand Il sauve le peuple juif à travers un miracle est une Mitsva d'Oraita, car cela a été obtenu par un Kal v'Chomer à partir de la Shirah que le peuple juif a chanté quand ils ont été sauvés de l'Égypte. Leur Shirah était l'accomplissement d'une mitsva de la Torah de louer Hashem. C'est apparemment la source de l'opinion du BEHAG (cité par le RAMBAN dans le Sefer ha'Mitzvot, Shorech Rishon) qui soutient que le Hallel (Hanoucca) et la lecture de la Méguilah (Pourim) sont des Mitsvot d'Oraita. Le Kal v'Chomer mentionné dans la Guemara enseigne qu'ici il y a une obligation de la Torah à remercier Hashem quand il sauve le peuple juif par un miracle.

Le Chatam Sofer souligne que cela ne signifie pas qu'il existe une Mitzvat Asseh d'Oraisa de lire la Méguilah à Pourim. Au contraire, cela signifie que mid'Oraisa il est nécessaire de manifester une louange à Hashem pour montrer son appréciation pour le miracle. Les Chachamim ont institué exactement quelle forme de louange faire; dans le cas de Pourim, c'est la lecture du Méguilah. Cependant, même si l'on ne remplit pas la condition des Sages, mais qu'on montre une autre forme de louange pour Hashem, on répond à l'obligation de la Torah de louer Hashem pour le miracle.

(b) Le NETSIV (dans HA'EMEK SHE'EILAH, Vayishlach 26:1) conteste l'explication du Chatam Sofer. Comment l'obligation de louer Hashem chaque année pour un miracle qui s'est produit une fois peut-être dérivée de l'éloge des Juifs d'Hashem pour le miracle de la mer qui s'est passé alors? Quand ils ont loué Hashem pour les avoir

sorti de l'esclavage vers la liberté, la Shirah a été dite au moment où le miracle s'est produit. De cet événement, nous pouvons déduire l'obligation de louer Hashem au moment de l'occurrence du miracle, mais pas l'obligation de louer Hashem chaque année à la date anniversaire du miracle.

Une autre difficulté avec l'avis du Chatam Sofer concerne l'intention de la question de la Guemara ici. La Guemara demande que le Hallel soit également récité à Pourim en raison du Kal v'Chomer ("ly Hachi, Hallel Nami Neimra"). Si la Guemara désigne, selon le Chatam Sofer, que l'obligation d'exprimer ma gratitude à Hashem pour le miracle est dérivé de la Shirah que les Juifs ont chanté sur la mer, pourquoi la Guemara demande que le Hallel soit récité à Pourim ? Il existe déjà un certain nombre d'autres expressions de gratitude à Hashem pour un miracle, comme la lecture de la Méguilah, les Mitsvot de Mishlo'ach Manot et Matanot l'Evyonim, et la Se'udah. Pourquoi la Guemara demande-t-elle que le Hallel soit dit, si n'importe quelle forme de louange suffit à remplir l'obligation de la Torah?

Le Netsiv pose une troisième question. Selon le Chatam Sofer, comment la Guemara Rosh Hashana (19b) peut dire que les fêtes recensées dans la Méguilat Ta'anit ont été annulées ? Ces jours sont tous des jours de miracles et les Sages les ont établis comme des jours de Simchah pour faire l'éloge d'Hashem pour ses miracles. Selon le Chatam Sofer, qui dit que l'obligation de faire l'éloge d'Hashem pour ses miracles est mid'Oraita, comment ces jours ont été annulé sans aucune manifestation de louange faites lors de ces jours ? Selon le Chatam Sofer, s'abstenir de faire la louange d'Hashem lors de ces jours constitue une transgression d'une Mitzvat Asseh d'Oraita ! (le GA'ON RAV HAÏM ZIMMERMAN zt'l, dans AGRA L'YESHARIM, ch. 19-21, discute longuement de cette question et souligne que le fils du RAMBAM a débattu de cette question avec RAV DANIEL HA'BAVLI dans SEFER MA'ASSEH NISSIM, n° 1.)

On peut répondre ainsi. Le Kal v'Chomer qui enseigne l'obligation de louer Hashem quand Il sauve le peuple juif à travers un miracle comprend en fait deux parties. La première partie est le Kal v'Chomer de la Shirah sur la mer qui oblige le peuple juif à louer Hashem au moment où le miracle se produit. La deuxième partie est un autre Kal v'Chomer des Yamim Tovim - la commémoration annuelle du miracle que la Torah exige du peuple juif d'observer. La Torah exige que les fêtes de Pessah et de

Soukot soient observées comme une forme de louange à Hashem pour les miracles qu'il a fait pour le peuple juif, il y a de nombreuses années. Si la Torah oblige les Juifs à commémorer, perpétuellement, un miracle qui les a amenés de l'esclavage à la liberté, alors d'autant plus qu'ils doivent faire une commémoration perpétuelle d'un miracle qui les avait amenés de la mort à la vie. Par conséquent, le Kal v'Chomer enseigne à la fois l'obligation de louer Hashem pour le miracle quand il se produit, et l'obligation pour commémorer le miracle chaque année à la date anniversaire de l'événement. Cela répond à la première question.

Comment le Chatam Sofer peut répondre à la deuxième question ? Peut-être que la raison pour laquelle la Guemara demande que le Hallel soit récité à Pourim, même si il y a d'autres formes de louange à Hashem pour le miracle de Pourim est la suivante. La question de la Guemara est que la louange pour le miracle doit être exprimée spécifiquement par la forme exacte de la louange qu'utilise la Torah. Attendu que la forme de louange dans la Torah est la Shirah, un chant de louange à Hashem, la mitsva de faire l'éloge d'Hashem pour ses miracles devra également être exprimée par un chant de louange, ou le Hallel. Pourquoi les Chachamim ont-ils promulgué une nouvelle forme de louange pour Hashem (comme la lecture de la Méguilah) ? La Guemara répond que «la lecture de la Méguilah remplace la récitation du Hallel." Cela signifie que les Chachamim ont jugé opportun d'instituer la lecture de la Méguilah pour faire connaître les événements de Pourim. Une fois que la Mitzvah a été remplie, cependant, il n'est plus nécessaire de réciter le Hallel parce que le miracle a déjà été commémoré (et l'obligation de la Torah de louer Hashem a déjà été remplie) par la lecture de la Méguilah.

La réponse à la troisième question - pourquoi les Chachamim ont annulés les jours de fête rapportés dans la Méguilat Ta'anit - esr peut être comme suit. Ces fêtes diffèrent de Hanoucca et Pourim en ce que les miracles que commémorent ces jours n'étaient pas des miracles évidents. Un hérétique pourrait attribuer ces miracles à des causes naturelles et des coïncidences (voir Ta'anit 17b-18b). Par conséquent, l'obligation de louer Hashem pour les miracles n'est pas inclus dans le Kal v'Chomer, et donc la seule obligation est de mid'Rabanan.

Par exemple, le 28 Adar a été institué comme un jour de fête pour commémorer le miracle qui s'est produit quand les Juifs -

dirigé par Rabbi Yéhouda ben Shamu'a et ses collègues - ont organisé une manifestation pour protester contre les lois sévères que les Romains avaient émis contre eux, et les décrets ont été annulés. Ce miracle pourrait facilement être attribué à des facteurs naturels, tels que la pression politique exercée par un segment important de la population et du lobbying au nom de la réforme sociale. Les autres jours de fête ont été adoptés pour commémorer la mort des oppresseurs romains, et pour commémorer la victoire sur les revendications des Saducéens qui voulaient abolir certaines Mitsvot de la Torah. L'obligation de la Torah, comme dérivé de la Shirah, à louer Hashem pour ses miracles ne s'applique qu'aux miracles qui sont similaires au miracle de la rédemption de l'Égypte en ce qu'ils sont évidents. L'obligation ne s'applique pas aux miracles qui ne sont pas évidents.

Les miracles de 'Hanoucca et Pourim étaient clairs et les miracles évidents. A 'Hanoucca, les Juifs faibles et moins nombreux que l'armée grande et puissante des syriens-Grecs l'a défie. A Pourim, une inversion soudaine et inexplicable des plans d'Haman a eu lieu ; à un moment où il était le plus haut fonctionnaire de l'empire après le roi, dont la campagne de génocide paraissait inévitable, et quelques instants plus tard, il se dirige vers la potence. En conséquence, ces miracles sont inclus dans l'obligation de la Torah de louer Hashem.

(Bien que le salut miraculeux de Pourim n'implique pas un miracle aussi évident que celui de 'Hanoucca, lorsque la quantité d'une journée d'huile a brûlé pendant huit jours, cela a certainement été reconnu comme un tour miraculeux des événements en ce qu'ils ont jeûné pendant trois jours, ont prié pour le salut, et puis tout de suite ont été sauvés. Même Haman a été pris au dépourvu par le soudain tour du destin. (Voir aussi Emek Berachah, p. 123, DH «v'Hineh b'Masechet Meguilah.") par rapport au salut qui a eu lieu le jour de Pourim, les événements enregistrés dans la Méguilat Ta'anit ont l'air banal. (ce qui explique pourquoi ces jours ne sont plus respectés; voir Rosh Hashana 18b, Chabbat 13b) ce qui a été "caché" à Pourim est que toutes les circonstances qui ont conduit à ce que Haman chute avait déjà été implantées fermement en amont ("Refu'ah Kodém l'Makah") à l'insu de tous. Même si la catastrophe semblait imminente, la protection de Hashem était là tout le temps.) (M. KORNFIELD). (*Insights the Daf*)